

NOTICE

SU RA

Congrégation du T. S. Sacrement



Observances principales

Conditions d'admission. — On ne reçoit pas l'habituellement d'aspirants qui n'ont au moins seize ans accomplis. Il faut de plus, comme le veut l'Église, qu'on ait une naissance légitime, une réputation honorable, la santé suffisante pour suivre la Règle, qu'on soit exempt de toute dette et de toute obligation dans le monde, etc.... La Congrégation n'admet pas les sujets qui ont pris l'habit ou fait profession dans un autre Institut religieux.

Quant un sujet se présente comme étudiant et aspirant au sacerdoce, il doit avoir fait ses études au moins jusqu'en rhétorique inclusivement et montrer des aptitudes réelles pour continuer ses études en philosophie et en théologie. Pendant le Noviciat, il doit fournir \$ 100.00 de pension jusqu'à sa profession. Néanmoins, on ne refuse jamais un sujet qui ne pourrait fournir, même en partie, le montant de cette pension annuelle.

Si le sujet se présente comme frère convers, on ne lui demande aucune pension, mais il est nécessaire qu'il apporte un trousseau suffisant et qu'il fournit son habillement pendant la durée du Noviciat. Si toutefois ses moyens ne lui permettent pas de le faire, on ne refuse pas de l'admettre au Noviciat.

Noviciat. — Pour les prêtres comme pour les frères, le noviciat est de deux ans. Il est précédé d'un postulat qui dure de un à trois mois. Pendant la première année de Noviciat, on ne s'applique pas aux études, ni au ministère, mais seulement aux divers exercices de piété, de formation religieuse et de travail inanuel prescrits par la Règle.

Frères convers. — La Congrégation admet, outre les prêtres et les étudiants, des frères convers qui sont soumis aux mêmes règles que les autres religieux. Ils ne sont point séparés du reste de la communauté, ni pour les repas, ni pour les récréations ; ils font l'adoration au chœur et, sauf la récitation de l'Office, ils assistent à tous les exercices de communauté. Leur